

DECRET N°2011-113 du 8 mai 2012

portant création, attribution et fonctionnement de
l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 Juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret n° 2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2011.

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE

Article 1 : Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère scientifique dénommé Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments, (ABSSA) régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 3: Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et après avis du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE II : DE L'OBJET, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Agence a pour objet d'assurer la sécurité sanitaire des produits au niveau de tous les maillons de la chaîne alimentaire, en conformité avec les exigences internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux.

Article 5: L'Agence a pour missions la gestion des risques, l'évaluation des risques et la communication sur les risques.

Elle exerce les activités de contrôle de la qualité et de sécurité sanitaire des aliments.

L'Agence exerce sur les organes de contrôles externes au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, une mission de conseil et de régulation.

Elle a un rôle de veille, d'alerte et un devoir d'information et de garantie de transparence pour la mission confiée à ces institutions.

Article 6 : L'Agence a pour attributions de :

- recueillir, rassembler et analyser les données scientifiques et techniques afin de caractériser les risques ;
- fournir des avis scientifiques et de l'assistance technique dans les domaines de compétence définis ;
- réaliser des études relatives à l'évaluation de tous risques sanitaires, zoo - sanitaires, phytosanitaires et ichtyo - sanitaires ;
- réaliser les contrôles sanitaires et de qualité conformément aux domaines d'habilitation définis par les textes en vigueur ;



- fournir aux décideurs des informations et des données pour asseoir les orientations de politiques en matière de gestion des risques, pour élaborer les textes législatifs et réglementaires sur des bases scientifiques, en proposant aux autorités, en vue de leur permettre de prendre les décisions appropriées, toutes mesures de précaution et de prévention des risques sanitaires liés aux aliments destinés à l'homme et aux animaux et en mettant en place les mécanismes du réseau d'alerte chargé de la veille et de la transmission rapide de l'information ;
- donner aux autorités compétentes, dans un souci d'harmonisation et d'actualisation, des avis relatifs à la réglementation existante ou future, y compris la transposition ou l'implémentation des réglementations régionales ou internationales ;
- assurer la communication sur les risques ;
- participer aux travaux des organismes de concertation, de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire aux plans régional et international ;
- apporter un soutien scientifique et technique aux associations de consommateurs ;
- coordonner les activités des institutions de contrôle ;
- assurer le rôle de régulateur pour les organes de contrôle relevant de la compétence des autres Ministères sectoriels avec lesquels elle établit des conventions de collaboration.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.
- Le Comité scientifique

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Agence. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Agence.




A ce titre il :

- adopte les programmes d'actions conformément aux orientations et objectifs fixés par le gouvernement ainsi que son plan d'action ;
- vote le budget proposé par la Direction Générale ;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence ;
- donne son avis sur tous projets et programmes soumis à l'Agence ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur Général ;
- approuve les rapports trimestriels et annuels du commissaire aux comptes ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur perspectives d'activités de l'Agence ;
- recueille les dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toute autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- propose au Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'Agence, notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le transfert du siège social ;
- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres comme il suit :

Président : Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

Membres :

- Ministre en charge de la Santé ou son représentant ;
- Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant ;

- Ministre en charge de l'Industrie et du Commerce ou son représentant ;
- Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant ;
- Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- Président de la Chambre Nationale d'Agriculture ou son représentant ;
- Représentant désigné des associations de consommateurs intervenant dans le domaine de compétence de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 11: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations et des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente(30) jours. Sa nomination intervient dans les normes prescrites à l'alinéa précédent.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est convoquée par son Président, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration .
Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept jours qui suivent. Dans ce cas le Conseil d'Administration délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

L'absence du président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an.

Il peut se réunir également en session extraordinaire à la demande de 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celle prévues à l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et sont constatées par un procès-verbal.

En cas de partage à égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche dans les quinze (15) jours qui suivent la session.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et l'éclairer au cours des travaux.

Article 16 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et aux dispositions des présents statuts.

Article 18 : Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les Directeurs techniques, les chefs de services, le commissaire aux comptes et toutes autres personnes faisant obstacle au bon fonctionnement de l'Agence seront punies conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 19 : L'Agence Béninoise pour la Sécurité Sanitaire des Aliments est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et ce, conformément au mécanisme de dotation des hauts emplois techniques en vigueur.



Article 20 : Le Directeur Général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA)

A ce titre, il :

- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- recrute, nomme, et licencie les membres du personnel conformément aux réglementations en vigueur ;
- représente l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- représente l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments dans tous les actes de la vie civile et en justice.
- prend dans les cas d'urgence toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- suit et évalue les performances des différents intervenants dans les activités de l'agence ;
- fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- propose conformément aux conventions collectives et textes réglementaires, les appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 21: La Direction Générale de l'Agence est composée :

- d'un Secrétariat, d'un service des ressources humaines et d'une agence comptable ;
- de trois (03) directions techniques subdivisées en départements dont le nombre est fonction des priorités de l'Agence.

- de directions régionales.
- d'un comité de direction.

Le comité de direction joue le rôle d'organe de consultation.

Article 22 : Le Secrétariat a pour missions :

- d'assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- de mettre à jour les correspondances ;
- d'assurer le pré archivage des documents de l'Agence ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat.

Article 23 : L'Agence Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire de l'ABSSA.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- gérer les ressources financières ;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- gérer es approvisionnements et contrats ;
- assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- élaborer les états financiers.

Article 24 : L'Agence Comptable est tenue par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'Agriculture. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 25 : Le Service des Ressources Humaines assure la gestion des ressources humaines de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations de l'Agence ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales a sein de l'Agence ;
- mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines de l'Agence ;
- assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et santé et au travail.

Article 26 : Les Directions Techniques de l'Agence sont :

- la Direction des Politiques et Programmes de Contrôle (D.P.P.C) ;
- la Direction des Contrôles Sanitaires (D.C.S) ;
- la Direction du Contrôle de la Qualité (DCQ) ;

Article 27 : La Direction des Politiques et Programmes de Contrôle a pour mission d'assurer l'évaluation des risques sanitaires par les experts et de soutenir les structures de gestion des risques et le système d'alerte et de gestion des crises.

A ce titre, elle a pour attributions de :

- recueillir, rassembler et analyser les données scientifiques et techniques afin de caractériser les risques ;
- fournir des avis scientifiques et des assistances techniques dans les domaines de compétence définis ;
- faire réaliser les études nécessaires à l'accomplissement des activités d'évaluation des risques nutritionnels, sanitaires, zoo sanitaires, phytosanitaires et ichtyo - sanitaires ;
- fournir aux décideurs des informations et des données pour asseoir sur des bases scientifiques les orientations de politique, l'élaboration des textes et les prises de décisions;
- organiser un réseau d'expertises scientifiques dans chaque domaine de compétence ;




- proposer, en tant que de besoin, aux autorités concernées, toutes mesures de précaution, de prévention de risques liés aux végétaux, animaux, produits halieutiques, aquacoles et alimentaires ;
- prendre toutes les mesures pour la participation du Bénin aux mécanismes de coopération et d'expertise en sécurité sanitaire des aliments.

La Direction des politiques et programmes de contrôle disposent de points focaux au sein des autres ministères impliqués dans l'évaluation des risques sanitaires des aliments.

Les points focaux servent de relais entre l'Agence et les institutions de contrôle externes au MAEP et ont pour rôle essentiel de transmettre toutes les informations relatives à l'évaluation des risques dans leur secteur et d'assurer le suivi des orientations nationales définies par l'Agence en matière d'évaluation des risques au niveau des institutions où ils sont détachés.

Une convention de collaboration est établie et signée entre l'Agence et les Administrations dont relèvent les points focaux.

Article 28: La Direction des Contrôles Sanitaires a pour mission de :

- prévenir l'introduction et assurer le contrôle de la propagation de nuisibles de quarantaine, de surveiller les intrants agricoles chimiques et de contrôler la propagation d'organismes nuisibles de quarantaine et d'animaux ravageurs de végétaux ;
- assurer la protection de la santé animale, des produits animaux et des intrants vétérinaires ;
- mettre en œuvre la réglementation relative à la sécurité sanitaire des produits halieutiques et aquacoles ;
- garantir l'innocuité et la loyauté des produits en vue d'éviter la mise à la consommation de tous denrées et produits alimentaires préjudiciables à la santé humaine et animale ou impropre à la consommation ;

Article 29 : La Direction du Contrôle de la Qualité a pour mission de :

- garantir le respect des normes et de la réglementation relative aux produits agricoles en vue de faciliter leur entrée transparente et équitable dans les marchés national, régional et international ;
- développer les outils activités de promotion de la qualité et des normes ;
- assurer les formations spécifiques ;
- développer la politique qualité de l'Agence ;
- assurer la communication sur les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments.

Article 30 : Les Directions Régionales sont les structures opérationnelles de l'Agence.

L'exercice des contrôles par l'Agence s'effectue par les agents de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche conformément à leurs domaines d'habilitation légalement définis.

Les contrôles sont exercés dans le respect du principe de la chaîne unique de commandement.

Article 31 : Les Directeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur Général.

Article 32 : Le personnel initial de l'Agence est constitué par les agents de l'Etat en charge de contrôle.

Les agents sont astreints à l'obligation de secret professionnel pour les informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions et à l'obligation de réserve.

SECTION III : DU COMITE SCIENTIFIQUE

Article 33 : Il est institué auprès de la Direction Générale de l'Agence un Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique assure les activités de recherche et de collecte de données d'évaluation, d'identification et de caractérisation des risques sous la coordination du Directeur des Politiques et Programmes de Contrôle.

Il apporte également l'assistance technique et donne des avis scientifiques sur demande de l'Agence.

Article 34 : Le Comité Scientifique est composé de groupes thématiques.

Les groupes thématiques sont chargés, dans leurs sphères de compétence, de fournir des avis scientifiques pour le compte de l'Agence.

Ils sont exclusivement constitués de spécialistes compétents et indépendants dans l'un quelconque des domaines de compétence de l'Agence.

Le nombre de groupes thématiques n'est pas fixe. Il est fonction de la nature des éléments entrant dans les domaines de compétence de l'Agence.



Article 35 : Les groupes thématiques sont animés par des experts béninois ou étrangers retenus selon une procédure adoptée par le Conseil d'Administration. Les experts siègent à titre personnel et suivant la durée prévue dans leurs termes de référence.

SECTION IV : DU COMITE DE DIRECTION

Article 36: Le Comité de Direction est l'organe consultatif de la Direction Générale.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence ;

Vice-président : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence ;

Membres :

- Les Directeurs Techniques ;
- L'Agent comptable
- Deux délégués du personnel de l'Agence élus en Assemblée Générale.

Article 37: Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'Agence lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'AGENCE

Article 38 : Les ressources financières de l'Agence sont constituées par :

- la contribution du Gouvernement ;
- les subventions des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- les subventions et contributions diverses émanant des organismes internationaux ;
- les produits de taxes et redevances institués à son profit ;
- les produits divers, dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère ;



- les prélèvements de quarante pour cent (40 %) sur le fonds national d'urgence sanitaire prévu par le Règlement n° 07- 2007/CM/UEMOA du 23 mars 2007, relatif à la Sécurité Sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace l'UEMOA ;
- les frais de réalisation des études ;
- les frais de formation sur l'évaluation des risques ;
- les emprunts ;
- toutes autres contributions diverses.

Article 39 : Les dépenses de l'ABSSA sont constituées :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement ;
- du remboursement des avances et prêts ;
- de toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 40 : Toutes les ressources financières de l'Agence sont déposées dans des comptes ouverts en son nom dans des livres du Trésor public et dans des institutions financières privées.

Article 41 : Les activités et les prestations de service de l'Agence donnent lieu à la perception de redevances.

Le barème des redevances est fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre en charge des Finances, après avis du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE V : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES EXCEDENTS

Article 42 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 43 : La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur.

Article 44 : La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition de l'ABSSA soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles selon le cas.

Article 45 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Article 46 : Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et au Ministre en charge des Finances.

Article 47 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

CHAPITRE VI : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 48 : Un commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Agence conformément aux dispositions en vigueur.

Article 49 : Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède, au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et, au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes.

Article 50 : Le commissaire aux comptes certifie les comptes et adresse son rapport simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.

Article 51 : Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 52 : Le commissaire aux comptes perçoit une indemnité portée aux charges d'exploitation de l'Agence, conformément aux textes en vigueur.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau commissaire aux comptes dans les conditions ci-dessus déterminées.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 : L'ABSSA est soumis au contrôle du Ministre chargé de l'Agriculture.



Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de gestion de l'ABSSA. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur de l'ABSSA est tenu de soumettre à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême les comptes et bilans annuels.

Article 54 : Un règlement intérieur ainsi qu'un manuel de procédures sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et précisent :

- les attributions de différentes directions et services de l'Agence ;
- les procédures en vigueur au sein de l'Agence ;
- les détails des modalités de fonctionnement des différents organes de l'Agence ;
- toutes autres modalités d'application des présents statuts.

Article 55 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche qui saisit le Conseil des Ministres.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 56 : L'Agence peut faire l'objet de dissolution par décision du Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances, après avis motivé du Conseil d'Administration. En cas de dissolution de l'ABSSA, les biens meubles et immeubles sont reversés au patrimoine du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 57 : Les performances du Directeur Général de l'Agence Béninoise pour la Sécurité Sanitaire des Aliments, de ses Directeurs Techniques, de ses Chefs Services et de ses Directeurs Régionaux sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultats peut justifier leur révocation.

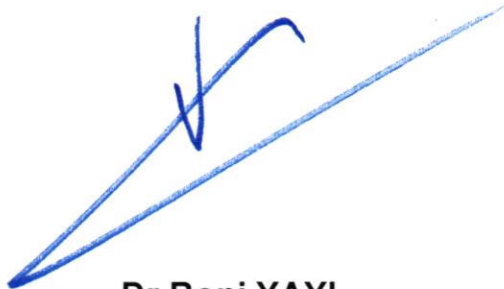
Article 58 : Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 59 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 mai 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



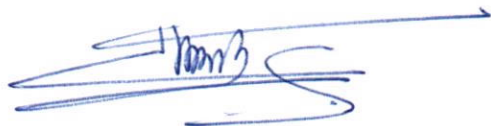
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



katé SABAÏ

Le Ministre de la Santé,



Dorothée Akoko KINDE-GAZARD

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MAEP 4 MEF 4 MS 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 21 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3 GCONB-DGCST-INSAE
3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.